

**DECISION DU MAIRE**

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

2025-018**OBJET : Rétrocession de deux concessions funéraires – cimetière de TENDE -**

Le Maire,

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la délibération n° 2023_88 du 22 Septembre 2023 portant modification de la délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,*
- *Vu la délibération n°09-067 en date du 26/06/2009 relative aux tarifs des concessions funéraires ;*
- *Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment,*
 - *La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;*
 - *La concession doit être vide de tout corps ;*
 - *Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;*
 - *Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession ;*
- *Considérant la demande de rétrocession de deux concessions funéraires faite en date du 15 janvier 2025 à la Commune de TENDE par [REDACTED]*
- *Considérant que cette demande fait suite à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de St. Gély du Fesc (HERAULT) lieu du domicile ;*
- *Considérant que les deux concessions ont été acquises pour une durée 30 ans, au montant de 3 000,00 euros*
- *Considérant que les critères permettant la rétrocession sont réunis ;*
- *Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;*
- *Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la prise en compte de la rétrocession soit au 1^{er} mai 2025 est de 28 ans et 140 jours ;*
- *Considérant que montant du remboursement calculé au prorata de la durée restant à courir est le suivant : 2 756,40€*

DECIDE

Article 1^{er} : La rétrocession des concessions situées au Cimetière de Tende Niveau 5 Tiroirs 30 ans n°37 et 38 pour une durée de 30 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de St. Gély du Fesc.

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes et loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tende, le 15/05/2025.

Jean-Pierre VASSALLO,
Maire de Tende,



Publiée le : 16 MAI 2025